



## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-264-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Commune de CHOCQUES**

**SOCIETE CRODA CHOCQUES SAS**

#### **REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE PREMIÈRE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE**

#### **ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;



**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1997 et 16 juillet 2001 autorisant la Société CRODA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

**VU** les résultats du rapport établi par IRH ENVIRONNEMENT et correspondant au prélèvement du 6 octobre 2004 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;



**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2009 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 octobre 2009 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 octobre 2009 ;

**Considérant** que la Société CRODA CHOCQUES SAS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La Société CRODA dont le siège social est situé 1, Route de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHOCQUES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 28 juillet 1997 et 16 juillet 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** (téléchargeable sur le site [www.rsde.neris.fr](http://www.rsde.neris.fr)).



2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :**

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

3. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

4. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

5. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### 3.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet station	Eaux issues du process	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté



Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24 h représentative du fonctionnement de l'installation.

### 3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions argumentées quand au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009,

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

## **ARTICLE 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Dans l'attente de la mise en place d'un site de télédéclaration des rejets de substances dangereuses, l'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.



## **ARTICLE 6 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRODA CHOCQUES SAS sera affiché en Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

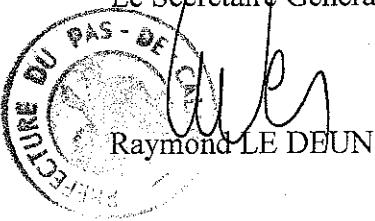
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CRODA CHOCQUES SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CHOCQUES.

Arras, le 19 NOV. 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CRODA CHOCQUES SAS - 1, Route de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 NOV. 2009

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
  
Christian ORBAN

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

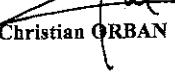
**Etablissement : CRODA A CHOCQUES**

Substance	N° CAS
Tributylétain cation	688-73-3
Dibutylétain cation	1002-53-5
Monobutylétain cation	78763-54-9
Triphénylétain cation	892-20-6
Cadmium et ses composés	7440-43-9
Plomb et ses composés	7439-92-1
Mercure et ses composés	7439-97-6
Nickel et ses composés	7440-02-0
Arsenic et ses composés	7440-38-2
Chrome et ses composés	7440-47-3
Cuivre et ses composés	7440-50-8
Zinc et ses composés	7440-66-6
Benzo (a) Pyrène	50-32-8
Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2
Benzo (k) Fluoranthène	207-08-9
Benzo (g,h,i) Pérylène	191-24-2
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5
Anthracène	120-12-7
Naphtalène	91-20-3
Fluoranthène	206-44-0
Acénaphtène	83-32-9
1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3
1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3
1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5
Xylènes ( Somme o,m,p)	1330-20-7
1,2 dichloroéthane	107-06-2
Chloroforme	67-66-3
Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Chloroprène	126-99-8
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5
Tétrachloroéthylène	127-18-4

1,1,1 trichloroéthane	71-55-6
Trichloroéthylène	79-01-6
Chlorure de vinyle	75-01-4
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7
2 chlorophénol	95-57-8
3 chlorophénol	108-43-0
4 chlorophénol	106-48-9
Nonylphénols	25154-52-3
Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
2 chloroaniline	95-51-2
3 chloroaniline	108-42-9
4 chloroaniline	106-47-8
4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4
3,4 dichloroaniline	95-76-1
Diuron	330-54-1
Acide chloroacétique	79-11-8
Epichlorhydrine	106-89-8

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 NOV. 2009

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
  
Christian ORBAN

## ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 <i>(cf :article 4.2. de l'AP)</i>	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)</i>
Nonylphénols	1495		0
NP1OE	demandé en cours	2	0,1*
NP2OE	demandé en cours	2	0,1*
Octylphénols	1920	2	0,1
OP1OE	demandé en cours	2	0,1*
OP2OE	demandé en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroacétates C <sub>n</sub> -C <sub>m</sub>	1532		10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphénylétér (BDE 47)	2919	2	
Pentabromodiphénylétér (BDE 99)	2911	2	
Pentabromodiphénylétér (BDE 100)	2912	2	
Hexabromodiphénylétér BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphénylétér BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphénylétér BDE 183	2910	2	
Décabromodiphénylétér (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzene	1199	4	0,01
Pentachlorobenzene	1888	4	0,02
1,2,3 trichlorobenzene	1630	2	1

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1552	16	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	16	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène			0,01
Benzo (k) Fluoranthène			0,01
Benzo (b) Fluoranthène			0,01
Benzo (g,h,i) Perhydronaphtalène			0,01
Indeno (1,2,3-ij) Pyrène			0,01
Carcinogènes composés	1398	2	

<b>Plomb et ses composés</b>	<b>1382</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
<b>Mercure et ses composés</b>	<b>138</b>		<b>0,5</b>
<b>Nickel et ses composés</b>	<b>1386</b>	<b>2</b>	<b>10</b>
<b>Arsenic et ses composés</b>	<b>1369</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Zinc et ses composés</b>	<b>1383</b>	<b>4</b>	<b>10</b>
<b>Cuivre et ses composés</b>	<b>1392</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Chrome et ses composés</b>	<b>1389</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Indium et ses composés</b>	<b>1379</b>		<b>0,0</b>
<b>Dibutylétain cation</b>	<b>1771</b>	<b>4</b>	<b>0,02</b>
<b>Monobutylétain cation</b>	<b>2542</b>	<b>4</b>	<b>0,02</b>
<b>Triphénylétain cation</b>	<b>demande en cours</b>	<b>4</b>	<b>0,02</b>
<b>PCB 28</b>	<b>1239</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>PCB 52</b>	<b>1241</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>PCB 101</b>	<b>1242</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>PCB 118</b>	<b>1243</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>PCB 138</b>	<b>1244</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>PCB 153</b>	<b>1245</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>PCB 180</b>	<b>1246</b>	<b>4</b>	<b>0,01</b>
<b>Trifluraline</b>	<b>1289</b>	<b>2</b>	<b>0,05</b>
<b>Alachlore</b>	<b>1101</b>	<b>2</b>	<b>0,02</b>
<b>Atrazine</b>	<b>1107</b>	<b>2</b>	<b>0,03</b>
<b>Chlorfenvinphos</b>	<b>1464</b>	<b>2</b>	<b>0,05</b>
<b>Chlorpyrifos</b>	<b>1083</b>	<b>2</b>	<b>0,05</b>
<b>Diuron</b>	<b>1177</b>	<b>2</b>	<b>0,05</b>
<b>alpha-chlorodifluoréthylène</b>	<b>1245</b>		<b>0,02</b>
<b>beta-chlorodifluoréthylène</b>	<b>1246</b>		<b>0,02</b>
<b>alpha-hexachlorocyclohexane</b>	<b>1200</b>		<b>0,02</b>
<b>gamma-isomère d'heptane</b>	<b>1203</b>		<b>0,02</b>
<b>Isoproturon</b>	<b>1208</b>	<b>2</b>	<b>0,05</b>
<b>Simazine</b>	<b>1263</b>	<b>2</b>	<b>0,03</b>
<b>Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total</b>	<b>1314</b>		<b>30000</b>
	<b>1841</b>		<b>300</b>
		<b>Paramètres de suivi</b>	
<b>Matières en Suspension</b>	<b>1305</b>		<b>2000</b>

**Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfane)**

**Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)**

**Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)**

**Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)**

**Autres paramètres**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 NOV. 2009

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

### ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

18 NOV. 2009

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué

**ANNEXE 4 –TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES**

**Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site

## Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélevement	référence de prélevement	type de prélevement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de créévements pour l'échantillon moyen	Période de prélevement_date_début	Durée de prélevement	Blanc du système de prélevement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Témoignage de l'enceinte PCN
zone libre de texte	code sANDRE du préstataire de prélevement, code expéditant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre défilant chiffre significatif

## Résultats d'analyses

Digitalized - Puerto Galera

April 27 2012

Genito Rodriguez

Mer

Bithune